



AGENCE DE Poitiers
27 rue Victor Grignard
86061 POITIERS
Tél. : 0549626630
poitiers@apave.com

SOREGIES
78 AVENUE JACQUES COEUR
86068 POITIERS 09



RAPPORT DE VÉRIFICATION

Vérification générale périodique des équipements mécaniques

Rapport provisoire transmis à M David LEMACON

N° de rapport : A32013176-005-1
Date : 06/11/2025



Accréditation n°3-2016
Liste des sites et portées
disponibles sur www.cofrac.fr

Lieu d'intervention :
SOREGIES Chatelleraut
2 et 4 rue de la Fouchardière
86100 Chatelleraut

Date(s) d'intervention :
Du 06/11/2025 au 06/11/2025

Intervenant(s) :
Mr MATHON FLORIAN



OBSERVATION(S)

Ce rapport comporte 11 pages - Version modèle rapport LearaBIP_5.10.1

Synthèse de la vérification

Désignés par contrat ou convention

	Désignation	Fabricant	Repères	N° Identification	N° Ordre
2	CHARIOT ACCOMPAGNANT	PRAMAC (Châtellerault)	CHATELLERAULT	PLI0019236	1
	CHASSIS / ORGANES DE MANUTENTION	Ossature, contrepoids : Remédier ou réparer le carter de protection du contre poids.			
	ORGANES DE SERVICE ET DE MANOEUVRE	Timon et sécurité de timon : Remédier à la remontée automatique du timon qui ne s'effectue pas correctement			
2	Treuils à bras	(Châtellerault)	CHATELLERAULT - CHATELLERAULT	Treuils	2
	Palan à bras	Remplacer le câble détérioré .			
	Palan à bras	Remplacer le linguet détérioré . Remettre en place l'écrou papillon du manche.			
✓	Elévateur de personnel posé (Châtellerault)	France Elévateur (Châtellerault)	GS-906-TW (86) - Châtellerault	21.182.11094	3

Nombre total d'observations : 4



Sans observation



Non vérifié ou vérification partielle



Avec observation



Rapport de vérification

CHARIOT ACCOMPAGNANT

Date de la vérification 06/11/2025 Vérificateur MATHON FLORIAN

Repères :

Client	CHATELLERAULT	Bâtiment	Service
Fabricant	PRAMAC (Châtellerault)	Capacité max (kg)	1 200,00
Type	FX 12/29	Hauteur (m)	2,90
N° Identification	PLI0019236	Portée (m)	0,60
Année (plaque)	2008	Marquage	CE
Particularités	-Elévateur -Mât frontal duplex -Equipement : fourches		

Contenu et conditions de la vérification

Levage - Examen de l'état de conservation avec essais de fonctionnement.

Référentiel : Arrêté du 01 mars 2004.

La mission ne comprend pas l'examen de l'état de conformité aux règles de conception, l'examen des mesures d'organisation pour l'utilisation de l'équipement, l'analyse du contenu des documents présentés.

Une personne a été mise à notre disposition lors de l'intervention.

Documents pris en compte : aucun

Essais de fonctionnement réalisés avec charge (kg) : 400

Résultat de la vérification

Les examens et les essais réalisés dans les limites de la présente mission ont fait apparaître des anomalies ou des défauts, mentionnés ci-après, auxquelles il convient de remédier. Les essais ont été réalisés avec la charge mise à disposition par l'utilisateur. Le chef d'établissement doit définir les mesures organisationnelles et techniques permettant de faire respecter dans tous les cas, les restrictions provisoires d'utilisation correspondant à la charge d'essai mise à disposition.

Observations

**CHASSIS / ORGANES DE
MANUTENTION**

Ossature, contrepoids : Remédier ou réparer le carter de protection du contre poids.

**ORGANES DE SERVICE ET DE
MANOEUVRE**

Timon et sécurité de timon : Remédier à la remontée automatique du timon qui ne s'effectue pas correctement

Liste des points vérifiés sur l'équipement

Points vérifiés suivant les conditions d'intervention énoncées ci avant.

SOURCE D'ENERGIE

Séparation générale verrouillable
 Equipements, canalisations, enrouleur
 Protection pièces nues sous tension

ORGANES DE SERVICE ET DE MANOEUVRE

Identification des organes de service
 Retour au point neutre (levage)
 Dispositif de condamnation
 Avertisseur
 Indicateurs
 Timon et sécurité de timon

MOUVEMENT DE TRANSLATION

Mécanismes
 Frein de service
 Frein de stationnement
 Bandages ou pneumatiques
 Commande de direction

CHASSIS / ORGANES DE MANUTENTION

Ossature, contrepoids
 Mât - tablier - liaisons
 Fourche
 Suspentes (câble ou chaîne)
 Attaches
 Poulies - tourteaux - axes

MOUVEMENT CONCOURANT AU LEVAGE

Vérins et circuit hydraulique
 Protection organes mobiles de transmission
 Arrêt de la charge
 Limitation de la vitesse
 Limitation de la course

DISPOSITIONS DIVERSES

Affichage des charges sur l'appareil
 Consignes de sécurité
 Identification - repère appareil

Rapport de vérification

Appareils manuels / Accessoires / Equipements divers



Lot : Treuils à bras

Date de la vérification 06/11/2025 Vérificateur MATHON FLORIAN

Repères :

Client CHATELLERAULT Bâtiment Service CHATELLERAULT

N° Identification lot Treuils

Contenu et conditions de la vérification

- Mission : Vérification de l'état de conservation et essais de fonctionnement des appareils de levage simples à bras. Vérification de l'état de conservation des accessoires de levage, des EPI contre les risques de chute ⁽¹⁾.
- Les anomalies ou détériorations relevées au cours de l'examen visuel dans la limite de la présente mission, sont mentionnées ci-dessous pour chaque équipement.

⁽¹⁾ Pour les EPI, tenir compte, le cas échéant, de la durée de vie préconisée par le fabricant dans sa notice d'instructions
Les équipements suivis du signe (#) n'ont pas été vérifiés sous couvert de l'accréditation Cofrac Inspection n°3-2016

N° Ordre 2 : accessoire 1

Palan à bras

Repère		Nombre	1
Fabricant	LEVAC	N° Série	A313
✓ Capacité (kg)	750	Charge d'essai (kg)	750
Caractéristiques	(CE) N°407020		
Avis	Bon état		

N° Ordre 2 : accessoire 2

Palan à bras

Repère		Nombre	1
Fabricant	LUG ALL	N° Série	A502
✓ Capacité (kg)	750	Charge d'essai (kg)	375
Caractéristiques	N°2250-15		
Avis	Bon état		

Palan à bras

	Repère	Nombre	1
	Fabricant	LUG-ALL	N° Série A511
1	Capacité (kg)	1 000	Charge d'essai (kg)
	Caractéristiques	(CE) N°23-0384	
	Avis	Remplacer le linguet détérioré . Remettre en place l'écrou papillon du manche.	

Palan à bras

	Repère	Nombre	1
	Fabricant	LUG-ALL	N° Série A512
1	Capacité (kg)	1 000	
	Caractéristiques	9S1000L (CE) N°14-1885 500 kg en simple et 1000 kg en mouflage double	
	Avis	Remplacer le câble détérioré .	

Palan à bras

	Repère	Nombre	1
	Fabricant	LUG-ALL	N° Série T-24-0009
✓	Capacité (kg)	1 000	Charge d'essai (kg) 500
	Caractéristiques	9S1000L (CE) N°24-04-04	
	Avis	Bon état	



Rapport de vérification

Elévateur de personnel posé (Châtelleraut)

Date de la vérification 06/11/2025 Vérificateur MATHON FLORIAN

Repères :

Client Bâtiment GS-906-TW (86) Service Châtelleraut

Fabricant France Elévateur(Chatelleraut) Capacité max (kg) 265,00

Nombre de personnes 2

Type 182 CPM Hauteur (m) 15,50

N° Identification 21.182.11094 Portée (m) 10,90

Année (plaque) 2023 Marquage CE

Particularités

Particularité de construction : 4 stabilisateurs
 Equipement : Nacelle polyester orientable sur pendulaire - Capacité 2 personnes
 -Charpente : bras articulé
 -Charpente : flèche télescopique
 -Equipement : nacelle orientable
 Porteur : GS-906-TW (86)
 Epreuve de mise en service faite par France élévateur le 19/09/2023.

Contenu et conditions de la vérification

Levage - Examen de l'état de conservation avec essais de fonctionnement.

Référentiel : Arrêté du 01 mars 2004.

La mission ne comprend pas l'examen de l'état de conformité aux règles de conception, l'examen des mesures d'organisation pour l'utilisation de l'équipement, l'analyse du contenu des documents présentés.

Une personne a été mise à notre disposition lors de l'intervention.

Documents pris en compte : aucun

Essais de fonctionnement réalisés avec charge (kg) : 265

Résultat de la vérification

Les examens et les essais réalisés dans les limites de la présente mission n'ont pas fait apparaître d'anomalie ni de défectuosité.

Liste des points vérifiés sur l'équipement

Points vérifiés suivant les conditions d'intervention énoncées ci avant.

SOURCE D'ENERGIE

Séparation générale verrouillable
Equipements et canalisations
Protection des pièces nues sous tension

CHARPENTE

Mât, tourelle, flèche, bras, ciseaux
Support position route

ORGANES DE SERVICE

Identification des organes de service
Retour au point neutre (levage uniquement)
Mise en marche - arrêt - sélecteur
Autre arrêt (urgence)
Protection contre la manœuvre involontaire
Poste de sauvetage
Poste de dépannage
Avertisseur sonore ou lumineux
Indicateurs
Condamnation du poste de commande

MOUVEMENTS CONCOURANT AU LEVAGE

Frein - arrêt des mouvements
Limiteur de vitesse
Limitation de course ou équivalent
Limitation des sollicitations
Limiteur de dévers
Suspente (câble ou chaîne)
Attaches
Tambour

AUTRES MOUVEMENTS

Orientation nacelle

CHASSIS

Châssis porteur
Stabilisateurs
Asservissement stabilisateur/nacelle
Indicateur de niveau

NACELLE - PLATE-FORME

Accès
Plancher
Garde-corps
Portillon
Maintien du plancher à l'horizontale

MECANISMES

Mécanismes et organes de transmission
Circuit hydraulique/pneumatique
Protection des organes en mouvement

MECANISMES D'ORIENTATION

Frein d'orientation

DISPOSITIONS DIVERSES

Inscription de la charge maximale
Consignes de sécurité
Consignes particulières
Identification - repère

VERIFICATIONS REGLEMENTAIRES

Prescriptions applicables aux utilisateurs

EQUIPEMENTS DE TRAVAIL

Tous les équipements de travail doivent être réglés, entretenus et vérifiés régulièrement de manière à préserver la sécurité et la santé des travailleurs dans le cadre de l'obligation générale de sécurité (article L.4321-1 du Code du travail).
Les vérifications des équipements de travail doivent être effectuées par des personnes compétentes dans le domaine de la prévention des risques présentés par les équipements de travail et connaissant les dispositions réglementaires afférentes (Article R.4323-24 du Code du Travail) et ayant, outre la qualification, l'expérience du métier de vérificateur, en particulier une pratique habituelle de celui-ci.

APPAREILS ET ACCESSOIRES DE LEVAGE

Les équipements de travail servant au levage de charges, de postes de travail ou au transport en élévation des personnes, utilisés dans les établissements visés à l'article L.4111-1 à L.4111-3 du Code du Travail sont soumis en matière de vérification, aux dispositions de l'arrêté du 01 mars 2004 qui prescrit les vérifications suivantes

- **Vérification avant mise ou remise en service**

Les appareils et accessoires de levage mus mécaniquement ou par la force humaine et les accessoires de levage doivent faire l'objet de tout ou partie des examens et essais suivants, lors de leur mise 1) ou remise 2*) en service :

EXAMENS ET ESSAIS
- examen de l'adéquation - examen de montage et d'installation - essais de fonctionnement - examen de l'état de conservation - épreuves statiques et dynamiques

CIRCONSTANCES IMPOSANT DES EXAMENS OU ESSAIS
1) lors de la mise en service dans l'établissement (neuf, occasion ou location) 2a) lors d'un changement de site d'exploitation, de configuration ou de conditions d'utilisation sur un même site 2b) à la suite d'un démontage suivi d'un remontage 2c) après tout remplacement, réparation ou transformation importante intéressant un organe essentiel 2d) à la suite de tout accident provoqué par la défaillance d'un organe essentiel

Toutefois, les appareils soumis à des changements de site d'utilisation et ne nécessitant pas l'aménagement de supports particuliers sont dispensés de la vérification prévue au cas 2a) ci-dessus, à condition d'avoir fait l'objet, dans cette configuration, des examens et essais de mise en service du cas 1) ci-dessus et, depuis moins de six mois, de la vérification générale périodique.

Nota : Les épreuves permettent de s'assurer expérimentalement de l'absence d'anomalie préjudiciable à la solidité et/ou à la stabilité. A défaut de présentation des documents prévus par l'arrêté du 01 mars 2004, sans avis formalisé du chef d'établissement, les épreuves sont réalisées conformément aux dispositions du contrat, dans les conditions prévues par le fabricant et à défaut dans les conditions définies par les textes de références. Le vérificateur ne peut être tenu pour responsable des dommages provoqués par les épreuves à l'appareil ou à son support. L'examen de montage et d'installation est limité aux éléments assemblés sur le site d'utilisation et réalisé sur la base des informations contenues dans la notice d'instructions du fabricant.

- **Vérification générale périodique**

Les appareils et les accessoires de levage doivent faire l'objet de vérifications générales à périodicité annuelle. Toutefois, cette périodicité est :
 • Semestrielle pour les appareils listés au II et III de l'article 20 de l'arrêté du 01 mars 2004, les appareils mus par une énergie autre que la force humaine et utilisés pour le transport des personnes ou le déplacement en élévation des postes de travail.
 • Trimestrielle pour les appareils mus par la force humaine et utilisés pour le déplacement en élévation des postes de travail.

Ces vérifications comprennent l'examen de l'état de conservation et les essais de fonctionnement.

MACHINES ET ENGINS DE TERRASSEMENT A CONDUCTEUR PORTE

- **Vérification générale périodique**

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 1993 modifié ou de l'arrêté du 24 juin 1993, les machines et engins de terrassement définis par ces textes doivent faire l'objet de vérifications générales à périodicité trimestrielle ou annuelle selon le cas, qui comprennent l'examen de l'état de conservation et les essais de fonctionnement.

AUTRES EQUIPEMENTS

ASCENSEURS, MONTE-CHARGES ET ELEVATEURS DE PERSONNES DONT LA VITESSE N'EXCEDE PAS 0,15 m/s

L'article R.134-11 du Code de la Construction et de l'Habitation prescrit un contrôle technique des ascenseurs au moins tous les cinq ans. L'arrêté du 29 décembre 2010 prescrit une vérification annuelle des ascenseurs, monte-charges et élévateurs de personnes.
La vérification, fonctionnement compris, des ascenseurs doit être effectuée par un organisme agréé, tous les cinq ans et après transformation importante, dans les établissements recevant du public (ERP).
Le fonctionnement des ascenseurs et monte-charges installés dans des immeubles de grande hauteur (IGH) doit être vérifié semestriellement.
Par ailleurs, indépendamment des examens précités, la norme NF P82-230 stipule que les ascenseurs doivent faire l'objet d'examen et essais à la suite de transformations importantes ou de travaux d'amélioration.

ESCALIERS MECANQUES ET TROTTOIRS ROULANTS

Dans les établissements recevant du public, la vérification de ces appareils doit être effectuée par un organisme agréé, tous les ans et après transformation importante.

DIVERS

Les équipements suivants doivent être vérifiés :

- A la mise ou à la remise en service et périodiquement au moins tous les 3 mois : Échafaudages (arrêté du 21 décembre 2004).
- Au moins tous les 6 mois : Portes et portails automatiques ou semi-automatiques (arrêté du 21 décembre 1993).
- Au moins tous les 12 mois : Équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur (arrêté du 19 mars 1993).

Définition et contenu des missions de base

La mission comprend les seules opérations décrites dans le présent rapport, réalisées dans les limites définies ci-dessous. Le contenu et la réglementation appliquée sont mentionnés dans le corps de chaque rapport.

Pour les équipements de travail, les vérifications périodiques, les vérifications avant mise ou remise en service, sont réalisées dans le respect des contenus, des limites d'investigation et des exclusions de mission définies dans les cahiers des charges de la profession.

Pour les autres équipements, les examens et essais effectués dans le cadre des missions de base comportent, l'examen visuel de l'état de conservation des parties de l'équipement, visibles et accessibles sans démontage et en sécurité, l'essai de fonctionnement de l'équipement et des dispositifs de protection en place.

Pour les ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants les missions comportent, si le contrat le mentionne, la vérification du respect des prescriptions

particulières applicables aux établissements recevant du public (ERP) ou aux immeubles de grande hauteur (IGH).
Les examens et essais effectués dans le cadre des missions de base nécessitent, de la part du donneur d'ordre, la mise à disposition des équipements à examiner, des opérateurs qualifiés à leur conduite, de la documentation nécessaire (notice d'instructions, déclaration de conformité, rapport précédent, données relatives au site...), des moyens d'accès sécurisés et dans le cas des vérifications relatives aux appareils de levage, des charges d'essais et d'épreuves suffisantes.

Limites:

En absence d'un opérateur qualifié à la conduite et/ou des moyens d'accès sécurisés, la vérification est limitée à l'état de conservation des parties visibles et accessibles de plain-pied, équipement à l'arrêt. Les limites de la vérification sont alors précisées dans le rapport.

L'examen de montage et d'installation exclut notamment, tout essai, contrôle géométrique ou métrologique, toute vérification des caractéristiques mécaniques des supports, massifs, ancrages, fixations, ainsi que des éléments constitutifs des assemblages et, le cas échéant, de leur couple de serrage.

La vérification de l'efficacité des dispositifs agissant en cas de dépassement des conditions d'emploi tels que freins de secours et de sécurité, dispositifs hors course, détecteurs de survitesse nécessitant la mise en œuvre de moyens d'essai particuliers ou la neutralisation de certains organes pouvant présenter des risques importants, notamment pour les personnes, ne peut être réalisée qu'en présence et sous la direction d'un représentant qualifié du constructeur ou de l'entreprise de maintenance pour les ascenseurs.

Exclusions aux missions de base :

La vérification de la mise en œuvre des dispositions relatives aux risques couverts par d'autres réglementations (risques électriques, incendie, explosion, appareils à pression, circulation sur la voie publique,...).

Les opérations qui relèvent de la responsabilité :

- des fabricants qui, seuls, peuvent garantir leur fourniture (matières premières, composants), leur mise en œuvre et la conformité des équipements aux règles techniques de conception et de construction qui leur sont applicables.
- des utilisateurs, seuls chargés de s'assurer du respect d'une part des obligations qui leur sont faites lors de la mise ou remise en service des équipements de travail, y compris l'examen d'adéquation des appareils de levage ou l'examen approfondi de certains équipements de travail (cas des grues à tour) et, d'autre part, des mesures d'organisation, des prescriptions techniques d'utilisation applicables aux équipements.
- des exploitants lorsque ceux-ci sont soumis, notamment pour l'implantation de certains engins de chantier, à des dispositions particulières fixées par des arrêtés préfectoraux ou municipaux.
- des utilisateurs, seuls chargés la tenue de(s) registre(s) de sécurité et carnet(s) de maintenance.
- des services de l'établissement chargés d'assurer la surveillance, le nettoyage, le démontage périodique des parties cachées, la réalisation des opérations de maintenance et de maintien de l'état de conformité.